



## Quatrième section

Commune d'Althen-des-Paluds  
(Département de Vaucluse)

Articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code  
général des collectivités territoriales

Avis n<sup>os</sup> 2023-0026 et 2023-0027  
Saisines n<sup>os</sup> 2023-001862 et 2023-001863

Séance du 16 mai 2023

# AVIS

## La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5 et L. 1612-14 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11 et L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 21 avril 2023, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle la préfète de Vaucluse, représenté par le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, a saisi la chambre sur le fondement des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales aux motifs que le budget primitif 2023 de la commune d'Althen-des-Paluds ne présente pas les conditions de l'équilibre réel et que le déficit du compte administratif de l'exercice 2022 est supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

VU la lettre du 24 avril 2023 par laquelle la présidente de la chambre a informé le maire de la commune d'Althen-des-Paluds de l'ouverture de la procédure de contrôle des actes budgétaires et de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues par l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU la lettre du 5 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, selon laquelle le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse se désiste de sa demande d'examen par la chambre du compte administratif 2022 et du budget primitif 2023 de la commune d'Althen-des-Paluds ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu Madame Aline Fouque-Chanclou, première conseillère, en son rapport ;

## **REND L'AVIS SUIVANT**

Considérant ce qui suit,

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération [...]* ».

L'article L. 1612-14 du même code dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants [...], la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

Le secrétariat général de la préfecture de Vaucluse a saisi la chambre aux motifs que le compte administratif 2022 fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes réelles de fonctionnement et que le budget primitif 2023 n'a pas été voté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 5 mai 2023, le secrétariat général de la préfecture de Vaucluse a informé la chambre de son désistement, après la rectification par la commune des écritures budgétaires relatives à l'inscription des restes à réaliser en recettes de la section d'investissement.

Rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

## **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup> :** **DONNE** acte du désistement ;

**Article 2 :** **DIT** qu'en conséquence la procédure est close ;

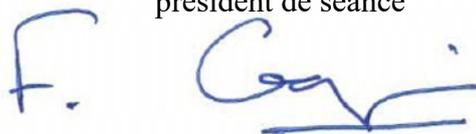
**Article 3 :** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de Vaucluse, au maire de la commune d'Althen-des-Paluds et au comptable public de la collectivité ;

**Article 4 : RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que sans attendre cette réunion, cet avis fait l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, quatrième section, le seize mai deux mille vingt-trois.

Présents : M. François Gajan, président de la quatrième section, président de séance, Mmes Sandrine Limon et Katell Guiziou, premières conseillères, Mme Aline Fouque-Chanclou, première conseillère, rapporteure et M. Vincent Béridot, conseiller.

Le président de la quatrième section,  
président de séance



**François GAJAN**